

COMMUNE DE SAINT - JEANNET

06640 – Département des Alpes-Maritimes

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 18 MARS 2011

Le 18 mars deux mille onze à dix neuf heures, les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Jeannet se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, salle du Conseil Municipal - Four à Pain, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel SEMPÉRÉ, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux, le 11 mars deux mille onze.

Avis de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la Mairie.

Présents : Monsieur Jean-Michel SEMPÉRÉ, Madame Maryse CORMIS, Monsieur Frédéric ALLARY, Madame Hélène MAILLEY-GAZAGNAIRE, Monsieur Christian SÉGURET, Madame Marie-Pierre DEMESSINE, Madame Marceline MICHON, Madame Marie-Georges MICHELI, Madame Murielle CHRISTOPHE, Monsieur Bruno SALMON, Madame Danielle VOLPINI, Monsieur Pierre ARNAUDON, Madame Laurence BERNAT, Madame Rénata HARQUEVAUX, Madame Marie-Rose ABATE, Monsieur Gérard NIRASCOU, Madame Marie-Christiane DEY, Monsieur Marc BÉDINI.

Absents excusés ayant donné procuration : Monsieur Jean-Claude PINTO à Madame Marceline MICHON, Monsieur Pierre GAZAGNAIRE à Monsieur Gérard NIRASCOU, Madame Françoise DELAVILLE à Madame Marie-Christiane DEY.

Absents non excusés : Monsieur Armand PICCHI, Monsieur Francis NIRASCOU, Monsieur Fabien PANIER, Madame Claude FERRAND, Monsieur Thierry BORGIA, Monsieur Gérard VOISIN.

Soit 18 membres présents sur 27 membres en exercice et 21 votants, dont 3 par procuration.

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric ALLARY

La séance est ouverte à 19 heures.

Approbation du compte rendu de la séance du 18 février 2011

Le Conseil Municipal, par seize (16) voix pour et cinq (5) contre (celles de Monsieur Gérard NIRASCOU, Madame Marie-Christiane DEY, Monsieur Marc BÉDINI, Monsieur Pierre GAZAGNAIRE et Madame Françoise DELAVILLE ayant donné procuration) approuve le compte rendu de la séance du 18 février 2011.

Monsieur Gérard NIRASCOU : Intervient et souhaite que lecture soit faite du courrier envoyé par les membres de l'opposition.

Il rappelle que des règles doivent être respectées lors de la réunion de la Commission des Finances. Or celles-ci n'auraient pas été respectées lors de la dernière convocation.

Madame Hélène MAILLEY-GAZAGNAIRE : Donne lecture dudit courrier.

Monsieur le Maire : Explique qu'une réponse sera donnée par écrit aux membres de l'opposition. Il précise également que Monsieur Gérard NIRASCOU avait bien signé la feuille d'émargement présentée par le policier Municipal chargé du portage des convocations.

Madame Marie-Christiane DEY : Estime qu'aucune convocation ne se trouvait dans l'enveloppe.

Madame Laurence BERNAT : Précise que l'intitulé de la feuille d'émargement était tout à fait clair.

19h10 : Les membres de l'opposition se lèvent et quittent la séance.

<p align="center">Personnel communal – Création d'un Contrat Unique d'Insertion (C.U.I.) (Délibération n° 2011.18.03-01)</p>

Rapporteur : Madame Maryse CORMIS

Le C.U.I. est entré en vigueur le 1er janvier 2010 (dans les départements d'Outre-Mer entrée en vigueur prévue le 1er janvier 2011).

Ce dernier a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Le contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) s'adresse aux employeurs du secteur non marchand.

Avant toute embauche sous CUI-CAE, l'employeur doit conclure une convention avec l'Etat ou le conseil général et le salarié bénéficiaire.

Il doit en outre, conclure un contrat de travail avec le salarié.

Le contrat de travail, associé à une convention individuelle de CUI-CAE, est un contrat de travail de droit privé, soit à durée déterminée, soit à durée indéterminée.

Le CUI-CAE porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs non satisfaits et ne peut être conclu pour pourvoir des emplois dans les services de l'Etat.

La durée de ce contrat ne peut être inférieure à 6 mois (sauf pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine où le contrat peut être conclu pour une durée de 3 mois).

Sa durée maximale est de 24 mois renouvellement compris ou de 5 ans (60 mois) pour les salariés âgés de 50 ans et plus bénéficiaires du RSA, de l'ASS, de l'ATA ou de l'AAH, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

La durée hebdomadaire du travail ne doit pas être inférieure à 20 heures, sauf exception justifiée par les difficultés d'insertion de la personne embauchée.

Pendant la durée de la convention, les titulaires d'un CUI-CAE ne sont pas pris en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise, sauf pour l'application des dispositions légales relatives à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Sont exonérées les cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales afférentes à la fraction de rémunération n'excédant pas le produit du SMIC par le nombre d'heures rémunérées, dans la limite de la durée légale du travail calculée sur le mois ou, si elle est inférieure, de la durée conventionnelle applicable dans l'établissement.

En cas de suspension du contrat de travail avec maintien total ou partiel de la rémunération mensuelle brute du salarié, le nombre d'heures rémunérées pris en compte pour le calcul de l'exonération est égal au produit de la durée de travail que le salarié aurait accomplie s'il avait continué à travailler et de la part de la rémunération restée à la charge de l'employeur et soumise à cotisation. Le nombre d'heures rémunérées ainsi déterminé ne peut excéder au titre du mois civil considéré la durée légale du travail calculée sur le mois ou, si elle est inférieure, la durée conventionnelle applicable dans l'établissement.

En cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur avant la fin de la convention celle-ci est résiliée de plein droit et l'employeur est tenu de verser à l'Urssaf, le montant des cotisations patronales de sécurité sociale dont il a été exonéré au titre du contrat. Ces cotisations doivent être versées au plus tard à la première date d'exigibilité des cotisations et contributions sociales qui suit la date d'effet de la rupture du contrat de travail.

Toutefois, les cotisations patronales de sécurité sociale exonérées au titre du CUI-CAE n'ont pas à être versées à l'Urssaf, lorsque le contrat est rompu avant la fin de la convention pour l'un des motifs suivants :

- licenciement pour faute grave du salarié ;
- licenciement pour force majeure ;
- licenciement pour inaptitude médicalement constatée ;
- licenciement pour motif économique notifié dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- rupture du contrat au cours de la période d'essai ;
- rupture conventionnelle intervenue dans le cadre de l'article L. 1237-11 du code du travail.

De même, les aides perçues au titre de la convention individuelle ne font pas l'objet d'un reversement, et l'employeur conserve le bénéfice des aides correspondant au nombre de jours travaillés par le salarié dont le CUI-CAE ou le CUI-CIE est un contrat à durée déterminée, en cas de :

- rupture anticipée résultant de la volonté claire et non équivoque des parties ;
- rupture anticipée pour faute grave ;
- rupture anticipée pour force majeure ;
- rupture anticipée au cours de la période d'essai.

La convention individuelle conclue pour permettre une embauche en CUI-CAE ouvre droit à une aide financière de l'Etat.

Les aides et les exonérations prévues au titre du CUI-CAE ne peuvent être cumulées avec une autre aide de l'État à l'emploi.

Aussi :

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment l'article 49 codifiés aux articles L 322-4-10 à L 322-4-13 du code du travail,
Vu le décret n°2005-243 du 17 mars 2005 relatif au contrat initiative-emploi, au contrat d'accompagnement dans l'emploi et modifiant le code du travail,
Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion,
Vu le décret n°2010-62 du 18 janvier 2010 relatif à la durée minimale de la formation reçue dans le cadre de la professionnalisation par les salariés bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion,

Considérant que Madame Catherine NIEMAZ est éligible aux dispositifs du CUI,

Considérant que Madame Catherine NIEMAZ a assuré le remplacement de Mademoiselle Sophie AUGIER du 1^{er} janvier 2011 au 31 mars 2011 au sein de l'établissement scolaire de la Ferrage,

Considérant que Madame Catherine NIEMAZ a donné entière satisfaction dans les missions qui lui avaient été confiées ;

Les membres du Conseil Municipal à l'unanimité

➤ Autorisent la création d'un poste C.U.I. pour Madame Catherine NIEMAZ dans les conditions suivantes :

Ce contrat sera conclu pour une durée de six (6) mois pour la période allant du 1^{er} avril 2011 au 30 septembre 2011 et pourra être renouvelé de manière expresse.

La durée de travail de ce contrat sera la suivante : 20 heures hebdomadaires.

La rémunération de Madame Catherine NIEMAZ sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multipliée par le nombre d'heures de travail.

➤ Autorisent Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle Emploi pour finaliser ce recrutement.

Police Municipale – Tarification des vacances funéraires (Délibération n° 2011.18-03-02)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a réformé le régime des vacances funéraires.

Désormais, les opérations de surveillances (mentionnées à l'article L. 2213-14 du CGCT) de fermeture du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la Commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation, ainsi que les opérations d'exhumation, de ré inhumation et de translation des corps, donnent droit à des vacations funéraires versées à la recette municipale dont le montant, fixé par le Maire après avis du Conseil Municipal est compris entre 20 et 25 euros.

Monsieur le Maire propose donc de fixer ce montant à 20 euros.

Madame Danielle VOLPINI : Souhaite savoir qui paie cette redevance.

Monsieur le Maire : Explique que cette somme est versée par les familles à la Police Municipale.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide de fixer le tarif des vacations funéraires à 20 euros ;
- Autorise, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

Sécurité - Adoption d'une convention avec la Gendarmerie de Vence
(Délibération n° 2011.18.03-03)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est proposé afin d'améliorer la sécurité des biens et des personnes d'adopter une convention avec la Gendarmerie de Vence.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve la signature de la dite convention ;
- Autorise, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

Affectation Fonds de Concours Nice Côte d'Azur 2008 – Mur de soutènement du mur du
Cimetière
(Délibération n° 2011.18.03-04)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu la délibération n°2011.14.02-06 prise par le Conseil Municipal du 18 février 2011 approuvant le programme de travaux à réaliser pour un montant de 145.000,00 € H.T.

Considérant que le principe du fonds de concours est de financer des investissements entrepris par les communes, étant entendu que son montant ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par la Commune bénéficiaire et, bien évidemment, selon le plafond voté par le Conseil Communautaire,

Considérant le reste à affecter sur le fonds de concours pour 2008 d'un montant s'élevant à 48.694,00 €.

Le mur de soutènement du cimetière va faire l'objet de travaux.

Le plan de financement prévisionnel de la dépense serait le suivant :

- Subvention réserve parlementaire (Monsieur Lionnel LUCA Député de la Nation) : Sollicité, demande en cours	15.000,00 euros
- Subvention du Département Sollicitée, demande en cours	30.000,00 euros
- Fonds de concours NCA 2008 Sollicité, demande en cours	48.694,00 euros
Montant total des subventions (représentant 64,61 % du montant H.T. de la dépense) :	<u>93.694,00 euros</u>
- Part communale :	51 306,00 euros
Total : H.T.	<u>145.000,00 euros</u>

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'affectation du fonds de concours 2008 soit 48.694,00 €, alloué par la Communauté Urbaine N.C.A., à la réalisation des travaux de soutènement du mur du cimetière, de même que le plan de financement correspondant, tels que, ci-dessus présenté ;
- Autorise, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

Logements sociaux - Acquisition de deux maisons
(Délibération n° 2011.18.03-05)

Rapporteur : Madame Maryse CORMIS

Monsieur le Maire rappelle que lors du Conseil Municipal du 28 juin 2010, une communication avait été faite sur le projet d'acquisition de deux maisons situées parcelles AC 405 et AC 446 :

- L'une située rue Saint Jean Baptiste, d'une superficie de 140 m² sur deux niveaux ;
- L'autre située rue du Clavas, d'une superficie de 40 m² par niveaux, sur 3 niveaux.

Ces parcelles sont proposées à l'achat pour un montant de :

- 121.000,00 € rue du Clavas ;
- 175.000,00 € rue Saint Jean Baptiste.

Les prix sont conformes à l'estimation totale des Domaines.

Madame Murielle CHRISTOPHE : Souhaite savoir si les travaux seront à la charge d'Habitat 06.

Monsieur le Maire : Explique qu'il s'agit d'un partenariat avec Habitat 06. De ce fait les travaux de réhabilitation seront réalisés par ces derniers.

Monsieur Christian SÉGURET : Précise que des habitations insalubres ont été achetées par Nice Côte d'Azur afin de créer des logements sociaux supplémentaires.

Monsieur le Maire : Explique que cela portera à 12 le nombre de logements sociaux de la Commune. L'assemblée est ravie par cette nouvelle. Ces logements permettront de maintenir les écoles et la population au sein du centre historique. Monsieur le Maire félicite la Famille ARDISSON qui aura permis la réalisation des premiers logements sociaux sur la Commune.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'achat auprès de Maître DOGLIANI ;
- Inscrit les dépenses correspondantes au Budget Communal ;
- Autorise, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

Budget de la Commune - Approbation du Compte de Gestion 2010 (Délibération n° 2011.18.03-06)

Rapporteur : Monsieur Christian SÉGURET

Le Conseil Municipal à l'unanimité adopte, ainsi qu'il suit, le Compte de Gestion 2010 de Madame le Receveur Municipal, dont les écritures sont identiques à celles du Compte Administratif :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent (2009)	Part affectée à l'investissement (2010)	Résultat de l'exercice (2010)	Résultat de clôture (2010)
Investissement	- 45.336,35	0	-437.350,05	- 482.686,40
Fonctionnement	1.120.133,08	45.336,35	469.684,03	1.544.480,76
Total	1.074.796,73	45.336,35	32.333,98	1.061.794,36

Les états II-1 et II-2 du compte de gestion 2010 ont été joints à la note explicative de synthèse.

Budget de la Commune – Approbation du Compte Administratif 2010 (Délibération n° 2011.18.03-07)
--

Rapporteur : Monsieur Christian SÉGURET

L'assemblée Délibérante est invitée à adopter, comme suit, hors de la présence de Monsieur le Maire, lequel se sera retiré au moment du vote, ayant assisté à la discussion, le Compte Administratif 2010, dont les écritures sont identiques à celle du Compte de Gestion de Madame le Receveur Municipal :

Le Compte Administratif 2010 a été joint à la note explicative de synthèse.

Madame Muriel CHRISTOPHE : Souhaite savoir pourquoi les fournitures scolaires n'apparaissent pas.

Monsieur Christian SEGURET : Explique que ces dernières seront désormais inscrites sur le Budget de la Caisse des Ecoles.

La subvention versée à cette dernière en sera d'autant majorée.

Madame Danielle VOLPINI : Demande pourquoi des différences apparaissent au niveau de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur Christian SEGURET : Ces différences sont dues au glissement de factures de 2009 sur l'exercice 2010.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, adopte le Compte Administratif 2010, dont les écritures sont identiques à celle du Compte de Gestion de Madame le Receveur Municipal.

Budget de la Commune – Débat d'Orientation Budgétaire pour 2011 (Délibération n° 2011.18.03-08)
--

Rapporteur : Monsieur Christian SÉGURET

Dans les Communes de 3.500 habitants et plus, un débat a lieu en Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci, conformément à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A cet effet, un document de présentation a été joint à la note explicative de synthèse.

Le fonctionnement n'appelle aucune observation.
Quant à l'investissement :

Madame Muriel CHRISTOPHE : Voudrait savoir si un projet de salle polyvalente est à l'étude.

Monsieur le Maire : Confirme et explique qu'une réunion avec Nice Côte d'Azur a eu lieu.

Il est prévu de réaliser un parking sur deux niveaux avec une salle multifonction. La Commune commence à réfléchir sur le projet. Il faudra plusieurs années afin qu'il aboutisse.

Madame Marceline MICHON : Souhaite savoir si cela va avoir un impact sur le rôle de la Chapelle Saint Jean-Baptiste.

Monsieur le Maire : explique que non. Ces deux salles n'ont pas les mêmes vocations ni la même capacité d'accueil.

Le Conseil Municipal prend acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2011.

Questions diverses

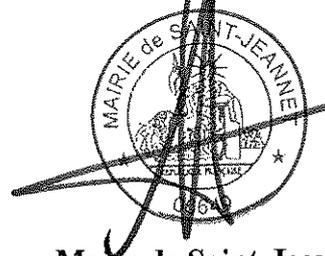
Madame Danielle VOLTINI souhaite savoir si la Commune souhaite s'impliquer dans l'Agenda 21.

Monsieur le Maire : Précise que cela est déjà le cas et que la Commune sera bien partenaire de l'opération.

Néant

La séance est levée à 20 heures 15

M. Jean-Michel SEMPÉRE,



Maire de Saint-Jeannet